C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3806-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RE : DEMANDE D'ANNULATION
PAR EBM DE L'APPEL DE QUALIFICATION
QA/O 2012-01 D'HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING (EBM)
Demanderesse
-et-
HYDRO-QUÉBEC En sa qualité de Distributeur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
Mises-en-cause
-et-
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
Intervenantes

LOI D'INTERPRÉTATION, L.R.Q., C. I-16 (EXTRAITS)

Soulignée en caractère gras par nous.

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi **reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.**

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent **les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet**.

41.2. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

57. L'autorisation de faire une chose comporte **tous les pouvoirs nécessaires à cette fin**.